

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 265 DU 27 MAI 1977

Clt. : N-o – N-10

OBJET : ROUTES LEGALES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

REFERENCE : ARRETE N° 280/MEF/DOUANES du 5 Mai 1977 du Ministre de
L'Economie et des Finances.

I.- **GENERALITES** :

L'article 61 du Code des Douanes énonce :

1 – **Toutes** les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route dite légale, désignée par voie réglementaire.

Par ailleurs à l'exportation sur les frontières terrestres il est interdit aux transporteurs de ne prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane (article 69 § 2 du Code des Douanes).

Après délivrance du permis d'exporter les marchandises doivent être Conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route (Code des Douanes art. 70 § 2).

II.- **COMMENTAIRE DE L'ARRETE N° 280/MEF/Douanes du 5 Mai 1977**

Ce texte qui abroge toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment l'Arrêté N° 1866/FAEP/Cab du 24 Août 1964, a pour but de tenir compte des changements intervenus depuis 1964 et surtout de l'arrêté N° 281/MEF/Cab du 5 Mai 1977 qui supprime les postes de douane et les érige en bureaux.

A cette occasion, certaines routes sont supprimées qui conduisaient A des offices supprimés comme TENGRELA et qui étaient de nature à autoriser le contournement de certains bureaux de douane

III.- DATE DE MISE EN VIGUEUR

L'Arrêté N° 280/MEF/Douanes du 5 Mai 1977 est applicable dans les conditions normales déterminées par l'article 1^{er} du Décret N° 61-175 du 18 Mai 1961, c'est-à-dire 3 jours francs après la publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Une Note de service sera adressée à l'ensemble du service et diffusée dans le public pour préciser la date de mise en vigueur de l'arrêté objet de la présente.

ABIDJAN, le 27 Mai 1977

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

-Journal Officiel
pour publication

M. K. ANGOUA.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTEUR GENERALE
DES DOUANES

ARRETE N° 0280 /MEF/Douanes du 5 Mai 1977

Fixant les routes légales à l'importation et à
L'exportation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU la loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964 instituant un Code des Douanes,
Notamment ses articles 61 et 70.

VU le décret N° 64-300 du 17 Août portant délégation de pouvoir
au Ministre des Finances des Affaires Economiques et du Plan
en matière de Douane.

VU l'arrêté N° 1866/FAEP/Cab du 24 Août 1964 du Ministre de l'Economie et des
Finances fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation, ensemble les
textes qui l'ont modifié et complété.

Sur la proposition du Directeur Général des Douanes

ARRETE

ARTICLES 1^{ER}.- Sont désigner comme routes légales à l'importation et à
l'exportation les routes ci-après :

A – FRONTIERE OUEST

Bureau de PROLLO :

IMPORTATION : de BOLODO (Libéria) directement sur PROLLO
en traversant le Cavally.

Exportation : de PROLLO directement sur BOLODO (Libéria)
en traversant le Cavally.

Bureau de PATA-IDIE :

Importation : de BOLODO (Libéria) directement sur
PATA-IDIE en traversant le Cavally
Exportation : de PATA-IDIE directement sur BOLODO
(Libéria) en traversant le Cavally

Bureau de GRABO :

Importation : de NYAAKE (Libéria) directement sur TIBOTO
en traversant le Cavally, puis la route de TIBOTO à
GRABO par SAKLADOBO, TATOU, FETE, BRETOU et
et SOLO
Exportation : de GRABO à TBOTO par SOLO, BRETOU, FETE,
TATOU et SAKLADOBO, puis en traversant le Cavally
directement le NYAAKE (Libéria).

Bureau de TAI :

Importation : de TIMBO (Libéria) à TAI par DAOBLY
Exportation : de TAI à TIMBO (Libéria) par DAOBLY

Bureau de PEKANHOUEBLY :

Importation : de TOBLY (Libéria) à PEKANHOUEBLY
Exportation : de PKANHOUEBLY à TOBLI (Libéria)

Bureau de BINHOUYE :

Importation : de LEPULA (Libéria) à BINHOUYE
Exportation : de BINHOUYE à LEPULA (Libéria)

Bureau de GBINTA :

Importation : de KAMPLE (Libéria) à GBINTA
Exportation : de GBINDA à KAMPLE (Libéria)

Bureau de DANANE :

Importation : 1°) de GBINTA à DANANE par GOUOBRO
2°) de N'ZO (Guinée) à DANANE par GBAPLEU,
ZEALE, KOUAN-HOULE
Exportation : 1°) de DANANE à GBINTA par GOUOBRO
2°) de DANANE à N'ZO (Guinée) par KOUANHOULE,
ZEALE, GBAPLEU

Bureau de WANINOUE :

Importation : de MORIGBADOUGOU (Guinée) à WANINOUE par

WAHIDOUGOU

Exportation : de WANINOU à MORIGBADOUGOU (Guinée) par
WAHIDOUGOU

Bureau de BOOKO :

Importation : de TIENKORON (Guinée) à BOOKO par MASSALA
Exportation : de BOOKO à TIENKORO (Guinée) par MASSALA

Bureau de SIRANA D'ODIENNE :

Importation : de BEYLA (Guinée) à SIRANA d'ODIENNE, DEPUIS
la frontière
Exportation : de SIRANA D'ODIENNE à BEYLA (Guinée)
jusqu'à la frontière.

B - FRONTIERE NORD

Bureau de MANINIAN :

Importation : 1° de SALADOUGOU (Guinée) à MANINIAN par TIENI
2° de SANDOUGOULA (Mali) à MANINIAN par SOKORO
Exportation de MANINIAN à SANDOUGOULA (Mali) par SOKORO.

Bureau de TIEFINZO :

Importation : de MANANKORO (Mali) à TIEFINZO
Exportation : de TIEFINZO à MANANKORO (Mali)

Bureau de NIANGOUNI (NIGOUNI)

Importation : de GONKORO (Mali) par la route internationale
depuis la frontière jusqu'à NIANGOUNI
Exportation : de NIANGOUNI à GONKORO (Mali) par la route
Internationale jusqu'à la frontière

Bureau de N'GADAMA :

Importation : de MISSENI (Mali) à N'GADAMA
Exportation : de N'GADAMA à MISSENI (Mali)

Bureau de POGO :

Importation : de ZEGOUA (Mali) à POGO
Exportation : de POGO à ZEGOUA (Mali)

Bureau de OUANGOLODOUGOU :

Importation : 1° la voie ferrée de NIANGOLOKO (Hte-Volta)
à OUANGOLODOUGOU

2° la route internationale de NIANGOLOKO
(Hte-Volta) à OUANGOLODOUGOU

Exportation : 1° la voie ferrée de OUANGOLODOUGOU à
NIANGOLOKO (Hte-Volta) jusqu'à la frontière

2° la route internationale de OUANGOLO-
DOUGOU à NIANGOLOKO (Hte-Volta) jusqu'
à la frontière.

Bureau de VARALE :

Importation : 1° route KAMPI (Hte-Volta) à Varalé par LANKIO

2° route BATIE (Hte-Volta à VARALE par KALAMOU-
BIENOU

Exportation : 1° route VARALE - LANKIO

2° route VARALE – BIENOU - KALAMOU.

C – FRONTIERE EST

Bureau de BOUNA :

Importation : de VONKORO à BOUNA par NIANDAGUE

Exportation : de BOUNA à VONKORO par NIANDAGUE

Bureau de SOKO :

Importation : de la borne 10 A à SOKO

Exportation : de SOKO à la borne 10 A

Bureau d'ASSUEFRY :

Importation : de la borne 15 à ASSUEFRY par KOUAMEDARI et
KOUASSI-SERENOU

Exportation : d'ASSUEFRY à la borne 15 par KOUASSI-SERENOU
et KOUAMEDARI.

Bureau de TRANSUA :

Importation : 1° de la borne 17 à TRANSUA par NIOUMASSI,
AHUITESSO et KRIBIO

2° de la borne 18 à TRANSUA par ATOKOUM,

BOUPOKO, NIOUMASSI, AHUITESSO et KRIBIO,
Exportation : 1°) de TRANSUA à la borne 17 par KRIBIO,
AHUITESSO et NIOUMASSI
2°) de TRANSUA à la borne 18 par KRIBIO,
AHUITESSO, NIOUMASSI, BOUPOKO, ATOKOUM.

Bureau de TAKIKROU :

Importation : de la borne 24 à TAKIKROU
Exportation : de TAKIKROU à la borne 24

Bureau de NIABLEY :

Importation : de la borne 36 à NIABLEY
Exportation : de NIABLEY à la borne 36.

Bureau d'EBILASSOKRO :

Importation : de la borne 39 à EBILASSOKRO
Exportation : d'EBILASSOKRO à la borne 39

Bureau de BIANOUAN

Importation : de DADIESSO (Ghana) à BIANOUAN
Exportation : de BIANOUA à DADIESSO (Ghana)

Bureau de DIBY :

Importation : de la borne 48 à DIBY
Exportation : de DIBY à la borne 48

Bureau de MAFFERE :

Importation : de la borne 50 à MAFFERE par DADIESSO,
M'BASO et AFIENOU
Exportation : de MAFFERE à la borne 50 par AFIENOU,
M'BASO et DADIESSO

Bureau de FRAMBO

Importation : de l'embouchure de la TANOE directement sur
FRAMBO par la lagune TENDO
Exportation : de FRAMBO directement sur l'embouchure de
la TANOE par la lagune TANDO

Bureau d'AFFORENOU

Importation : 1°) d'un point quelconque de la frontière
coupant la lagune TENDO dans le sens
Nord-Sud directement sur AFFORENOU-
Lagune.

2°) de la borne -53 à AFFORENOU-Plage
par la plage

Exportation : 1°) d'AFFORENOU-Lagune directement sur un
point quelconque de la frontière coupant
la lagune TENDO dans le sens Nord-Sud

2°) d'AFFORENOU-Plage à la borne 53 par
la plage

ARTICLE 2.- Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application
du présent Arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures
en la matière, et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 Mai 1977

P/ Le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Directeur de Cabinet

YANGNI N'DA PIERRE